



Arrêt

**n° 91 670 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2012, par x, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur [...] mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 5 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. AKCAY loco Me I. AKCAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir en tant que descendant de Monsieur [A.T.], qui déclare être de nationalité britannique. La partie requérante a été mise en possession d'une telle carte le 28 décembre 2010.

1.2. Le 5 juin 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 26 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 14/07/2010, l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne en tant que descendant de [A.T.], de nationalité Royaume-Uni. Il a donc été mis en possession d'une carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union en date du 28/12/2010.

Or, en date du 05/06/2012, il a été décidé de mettre fin au séjour de son père. Il est à noter que le fait que l'intéressé travaille dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être pris en considération pour lui maintenir le droit de séjour. En effet, son père n'étant plus en droit de séjour, l'intéressé n'est alors autorisé à travailler que sous couvert d'un permis de travail.

Sa situation personnelle, ne fait apparaître aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. La durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressé ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen unique au motif qu'il ne répondrait pas aux exigences de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980 en ce que « *la requête [...] se limite pour l'essentiel à une présentation des éléments d'ordre purement factuel en relation avec la situation personnelle de la partie requérante* ». Elle cite un extrait de la jurisprudence du Conseil de céans relative à la recevabilité d'un recours en annulation en l'absence d'exposé des moyens. Elle en conclut qu' « *[e]n l'absence d'exposé des moyens, la requête est dès lors irrecevable* ». A titre subsidiaire, la partie défenderesse fait valoir qu' « *[elle] ne peut répondre à des griefs non autrement précisés, de manière telle que ses droits de la défense sont violés* ».

2.1.2. Le Conseil observe que, s'agissant de l'invocation par la partie requérante de la violation de l'article 43, 2° de la loi du 15 décembre 1980, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que des principes généraux d'égalité et de sécurité juridique, la partie requérante s'abstient d'expliquer en termes de requête en quoi l'acte attaqué violerait cette disposition et ces principes généraux, en sorte qu'en tant qu'il est pris de leur violation, le moyen unique doit être déclaré irrecevable. Le Conseil rappelle en effet que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.1.3. Néanmoins, sur le reste du moyen unique, le Conseil considère que, suite à une lecture bienveillante de la requête, en développant l'argumentation telle que reprise ci-dessous, la partie requérante explicite suffisamment son moyen en ce qu'il est pris de « *la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles* », et « *de l'erreur manifeste d'appréciation* », en sorte que l'exception d'irrecevabilité du moyen unique doit être déclarée non fondée sur ces points.

Par ailleurs, il ressort d'une simple lecture de la note d'observations que la partie défenderesse s'est employée à démontrer qu'elle n'avait pas violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'il ne peut être estimé que l'acte attaqué comporte une motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors une absence de motifs légalement admissibles ni commis une erreur manifeste d'appréciation, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à invoquer, en l'espèce, la violation des droits de la défense.

2.2.1. Ensuite, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de la décision attaquée.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne

peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]
».

Force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 43, 2° de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le principe d'égalité et le principe de sécurité juridique* ».

A l'appui de son moyen, la partie requérante fait valoir, en réponse au motif de la décision attaquée aux termes duquel « *la durée limitée de son séjour ne permet pas de parler d'intégration* », que « *la partie requérante travaille depuis son arrivée en Belgique et qu'il y a séjourné de manière ininterrompue en suivant des cours de français également ; Qu'il a d'ailleurs introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis* ».

La partie requérante en conclut que « *la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et procède en outre de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil renvoie tout d'abord aux constatations énoncées au point 2.1.2. du présent arrêt. Ensuite, sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42 quater, § 1er, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin, dans la période fixée, au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, invoquée par la partie requérante, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008).

Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour du père de la partie requérante en date du 5 juin 2012, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et motif par ailleurs non contesté par la partie requérante.

La décision attaquée est donc adéquatement motivée à cet égard.

4.3. Le Conseil relève qu'en termes de requête, la partie requérante conteste les motifs de la décision querellée relatifs à l'absence de facteurs d'intégration du requérant en Belgique. Ainsi, la partie requérante fait valoir que « *[le requérant] travaille depuis son arrivée en Belgique et [...] il y a séjourné de manière ininterrompue en suivant des cours de français également* ». Cependant, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et rappelle la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, s'agissant plus particulièrement de la situation économique actuelle du requérant, le Conseil relève que l'acte attaqué a pris en compte le travail actuel du requérant dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée mais a considéré que cet élément ne peut pas être pris en considération pour maintenir son droit de séjour dans la mesure où, le père du requérant ayant perdu son droit au séjour, le requérant n'est plus dès lors autorisé à travailler que sous le couvert d'un contrat de travail.

4.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « *[le requérant] a [...] introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis* », le Conseil ne peut que constater que cet argument manque en fait. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction par la partie requérante d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, et que la partie requérante n'apporte aucun élément tendant à démontrer qu'une telle demande a à tout le moins été introduite auprès de l'administration communale compétente.

Au vu de ces constats, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ou commis une erreur manifeste d'appréciation. Il ne saurait être soutenu, au vu desdits constats relevés *supra*, que l'acte attaqué comporte « une motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de une absence de motifs légalement admissibles »

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET